

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Collectif budgétaire : l'exonération d'ISF des biens professionnels dans le viseur

JURISPRUDENCE

Page 6

■ Personnes / Famille

Véronique Legrand

Mariage polygamique : entre nullité et inopposabilité (Cass. 1^{re} civ., 19 oct. 2015)

Page 10

■ Procédure civile

Marcie Morin et Paul-Ludovic Niel

Le juge du non-lieu et le juge de la nullité apprécient souverainement à leur niveau les indices graves ou concordants pouvant justifier une mise en examen (Cass. crim., 28 juin 2016)

CULTURE

Page 15

■ À l'affiche

François Ménager

Trois pièces au Théâtre de Poche-Montparnasse

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Collectif budgétaire : l'exonération d'ISF des biens professionnels dans le viseur ¹²²ⁿ⁶

Annabelle PANDO

Le projet de loi de finances rectificative pour 2016 resserre les dispositifs d'exonération d'ISF des titres détenus dans le cadre professionnel. Le projet prévoit d'exclure de l'exonération totale au titre des biens professionnels les actifs des filiales non nécessaires à l'activité, et de définir la notion d'activité principale qui conditionne le bénéfice de l'exonération de trois quarts des mandataires sociaux.

Adopté en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale le 7 décembre dernier, le projet de loi de finances rectificative pour 2016 resserre l'exonération totale d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) de l'outil professionnel et l'exonération de trois quarts des mandataires sociaux.

■ Biens professionnels et actifs des filiales et sous-filiales

L'article 20 du projet de loi de finances rectificative pour 2016 prévoit de modifier le périmètre de la valeur des droits sociaux détenus dans la société prise en compte pour le bénéfice de l'exonération au titre des biens professionnels. Le Gouvernement entend en effet lutter contre la dissimulation d'actifs personnels du dirigeant et réservés à son seul usage au sein des filiales et sous-filiales de la société éligible au régime des biens professionnels.

En vertu de l'article 885 O *ter* du Code général des impôts (CGI) est considérée comme un bien professionnel, et à ce titre exonéré d'ISF, la seule « fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société ». *A contrario*, se trouvent donc exclus de cette définition les éléments de l'actif qui ne sont pas nécessaires à l'activité.

La rédaction actuelle de l'article 885 O *ter* du CGI laisse subsister un doute sur la portée de l'exclusion lorsque les biens non nécessaires à l'activité de la société constitutive du bien professionnel sont détenus par l'intermédiaire d'une société ou de plusieurs sociétés, une imprécision qui donne lieu à un contentieux important.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34